

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION 2024-075
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
D'HÉBERGEMENT DES DONNÉES SUR LE
PORTAIL OPENDATA.AGGLO-LAROCHELLE.FR
AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt-et-une heures trente minutes, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			12
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	M. GERVAIS	
Mme SIMONNEAU	M. GAUTHIER	Mme DILLERIN	
M. PLANCHET	Mme BOURG	M. BOURDEAU	
Absents ayant donné pouvoir			2
Mme GROS	pouvoir à	M. CHABRIER	
Mme GRENON	pouvoir à	M. PAILLOU	
Absents excusés			1
M. BESSON			
Suffrages exprimés			14
Public			0
Secrétaire de séance		Mme ZELMAR	
Auteur de l'acte		M. CHABRIER	
Convocation		10/12/2024	
Affichage de l'avis		10/12/2024	

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 17 juillet 1978, modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la directive européenne 2023/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

Vu le décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour application de la loi du 17 juillet 1978 ;
Vu la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, publié au journal officiel de l'Union Européenne le 25/04/2007, dite directive INSPIRE ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016, dite Loi pour une République Numérique, rendant obligatoire la publication par défaut des informations publiques non protégées produites par les collectivités territoriales ;
Vu le livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration, en vigueur au 9 octobre 2016 ;
Considérant que l'ouverture des données est cohérente par rapport à la stratégie numérique menée par la commune de Saint-Christophe ;
Considérant que les services de la commune de Saint-Christophe entretiennent des bases de données ;
Considérant que la collectivité en tant que donneur d'ordre, producteur ou coproducteur, possède la propriété intellectuelle intégrale de ces bases de données ;
Considérant que la collectivité souhaite mettre à disposition progressivement ses données de façon non discriminatoire et en permettant leur réutilisation pour un usage commercial ou non-commercial sous licence libre de type « License Ouverte v2.0 » ;
Considérant que la mise à disposition des données publiques facilitera leur réutilisation par les citoyens, les acteurs économiques et les partenaires institutionnels ;
Considérant que la mise à disposition des données pourrait permettre de réaliser des économies d'échelle en incitant l'ensemble des acteurs publics et privés à partager le même territoire numérique sans multiplier les acquisitions de données similaires ;
Considérant que la mise à disposition des données pourrait permettre de stimuler l'innovation et de participer à la relance en permettant les acteurs économiques de développer de nouveaux usages et services numériques ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune mettra à disposition progressivement les données publiques propriété de la collectivité sur le portail Internet dédié appelé « opendata.agglo-larochelle.fr », sous licence de type « License Ouverte v2.0 » dont les termes sont exposés à la convention d'hébergement, en annexe A de la présente délibération.

ARTICLE 2

La mise à disposition des données de la commune sera effectuée conjointement avec la mise à disposition des données de ses partenaires.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

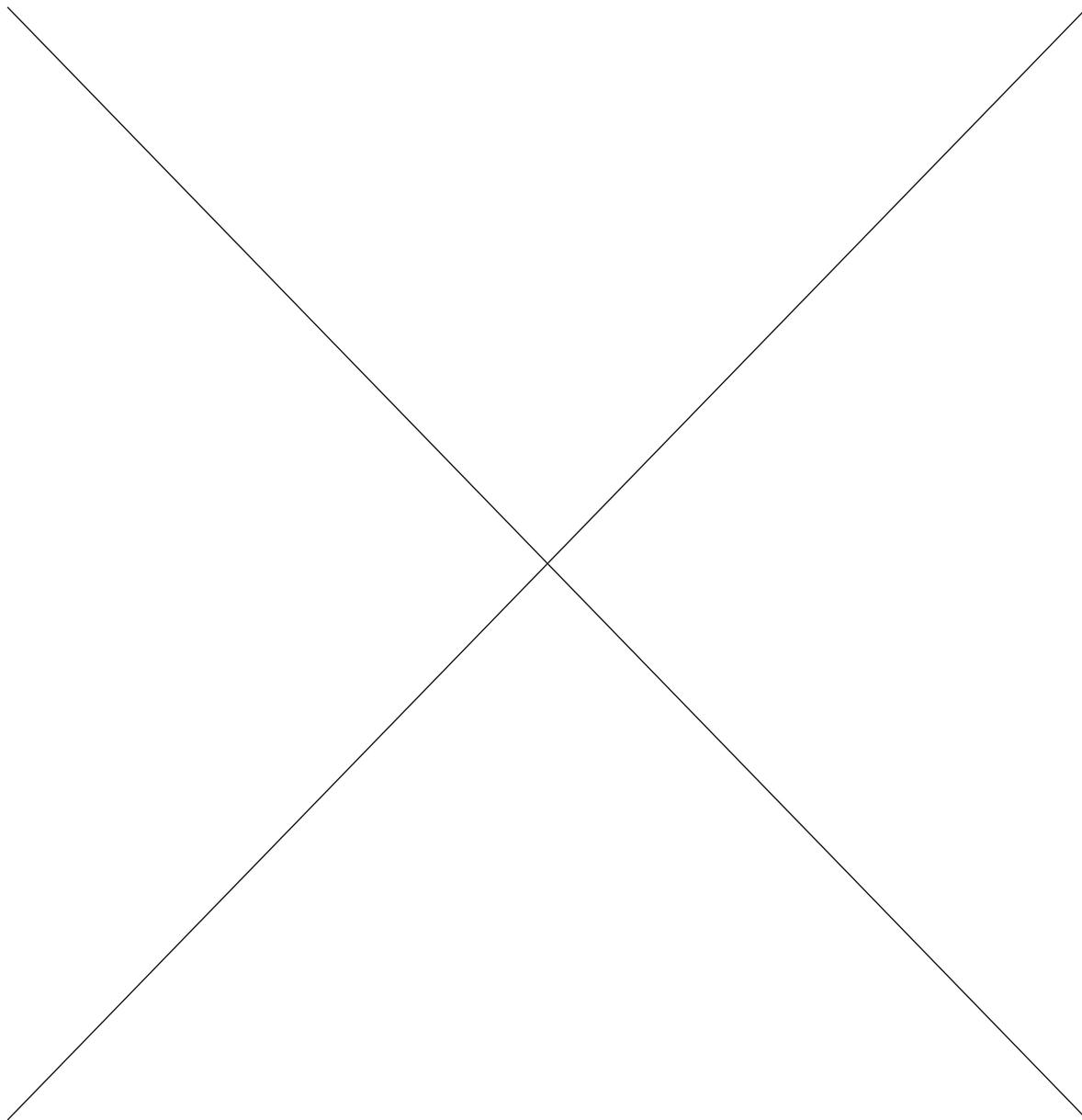
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

ARTICLE 3

Le Maire est autorisé à signer la convention d'hébergement ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, Philippe CHABRIER. La secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION D'HEBERGEMENT DES DONNÉES SUR LE PORTAIL OPENDATA.AGGLO-LAROCHELLE.FR AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE



CONVENTION D'HEBERGEMENT DE DONNEES SUR LE PORTAIL OPENDATA.AGGLO-LAROCHELLE.FR

ENTRE LES PARTIES :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Représentée par son élue déléguée en date de la signature, Marie Nedellec
Domiciliée : Hôtel d'Agglomération, 6 place Saint-Michel, 17000 La Rochelle

D'une part

La commune de...
Représentée par en qualité de maire
Domiciliée :

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle propose à l'ensemble des communes de l'EPCI la mise à disposition d'un espace de diffusion des données sur le site internet <http://opendata.agglo-larochelle.fr> ayant pour finalité l'accès aux données dont chaque commune détient les droits de propriété, tel que définies par la présente convention.
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération de La Rochelle hébergera sur son site les données de la commune de mises à disposition spécifiquement.
La présente convention a aussi pour objet de définir les conditions dans lesquelles les données seront versées au portail opendata.agglo-larochelle.fr par la commune de

Ces données peuvent être des données de mesure, des données qualifiées et des éléments cartographiques, la présente convention n'ayant pas vocation à lister exhaustivement les différents jeux de données concernés mais à donner un cadre global à la mise à disposition sur opendata.agglo-larochelle.fr

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve le droit de filtrer les données portées à sa connaissance par la commune. La Communauté d'Agglomération se réserve donc le droit de ne pas mettre à disposition sur son portail open data tout jeu de données susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou dont le contenu ne respecte pas les lois et règlements en vigueur, notamment sur les données, y compris personnelles. Une phase d'analyse des contenus par le délégué à la protection des données et l'administratrice générale des données précèdera donc le versement sur le portail open data. En cas de refus, un avis sera notifié à la commune et un accompagnement sera proposé pour revoir le jeu de données proposé.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

017-211703152-20241217-2024_075_DE-DE
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION

Dans ce cadre, la commune reste gestionnaire de ses données et s'assure de la fourniture effective de celles-ci à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Cette dernière s'autorise à implémenter un superviseur dans son système d'information afin de faire remonter des alertes quant à l'interruption du service. Ces alertes seront communiquées à la commune.

Les parties s'engagent mutuellement à définir des fréquences de mise à jour des données afin d'assurer aux usagers la diffusion de données de qualité.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle s'engage à mettre à jour ses notices descriptives en y intégrant toute nouvelle métadonnée demandée par la commune ou dans le cadre d'une normalisation nationale des catalogues de métadonnées.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DES DONNEES ET RESPONSABILITE

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle hébergera sur son portail open data les données de la commune de..... selon la licence d'utilisation demandée par la commune de parmi les licences homologuées par l'Etat

La Communauté d'Agglomération s'engage à mentionner cette licence dans les métadonnées associées aux jeux de données.

La CDA de La Rochelle s'engage à identifier explicitement, sur le site, la commune de comme producteur des données.
La CDA de La Rochelle n'assume aucune responsabilité, notamment d'exhaustivité, de complétude, de véracité ou de mise à jour, quant aux données fournies par la commune qui s'engage à ne diffuser que des données dont elle détient les droits de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 4 : GRATUITE

La fourniture de données par la commune de et leur hébergement par la CDA de La Rochelle s'effectuent à titre gratuit.

ARTICLE 5 : DUREE – CONDITIONS DE RECONDUCTION ET DE RESILIATION

Cette convention, d'une durée d'un an prendra effet à la date de sa signature. La convention sera reconductible tacitement chaque année si aucune des parties ne manifeste sa volonté de rompre la convention.

Il est convenu que chaque partie puisse dénoncer la convention dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

A La Rochelle, le 08/12/2024

L'Elue déléguée

la commune de

Marie Nédellec

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, Philippe CHABRIER. La secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.